

Distribution :

Par le SCAT..... 2 (dont 1 original) + annexes  
DDTE..... 1  
Chancellerie..... 1

Vu les articles 8, 8a, 15 et 15a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;  
vu l'article 9, alinéa 1 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;  
vu l'arrêté du Conseil d'État sur le plan directeur cantonal du 2 mai 2018 ;  
vu le plan directeur régional de la Communauté urbaine du Littoral neuchâtelois (COMUL) daté du 15 mars 2016 ;  
vu le préavis de synthèse du service de l'aménagement du territoire du 18 mai 2017 ;  
vu le courrier de la région du 28 septembre 2017 et le courrier de la Ville de Neuchâtel du 27 septembre 2017 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,  
*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>Le plan directeur régional (PDR) de la Communauté urbaine du Littoral neuchâtelois (COMUL) relatif au dimensionnement de la zone à bâtir (zones d'habitation, mixtes et centrales) et à la coordination urbanisation et transports est approuvé, avec les réserves et conditions des articles ci-dessous.

<sup>2</sup>Le présent arrêté porte sur les communes de Boudry, Cortaillod, Milvignes, Corcelles-Cormondrèche, Peseux, Neuchâtel, Hauterive, Saint-Blaise et La Tène, ainsi que sur la localité de Bevaix (commune de La Grande Béroche).

**Art. 2** Le projet de territoire régional est validé comme suit :

Urbanisation

- De Bevaix à Auvernier, renforcement des centralités et de leurs liaisons.
- De Corcelles-Cormondrèche à Saint-Blaise, renforcement de l'attractivité, densifications ponctuelles, valorisation des espaces publics, amélioration qualitative générale.
- Dans la commune de La Tène, renforcement de la structure urbaine autour de la gare et de Marin-Centre.
- Développement le long des axes de transports publics structurants existants et futurs (PRODES 2030) par densification/restructuration et par détermination de pôles (secteurs *Sur les Rues, Les Arniers, Charmettes, Edouard-Dubois, Portes-Rouges, Monruz-Sud, Les Essertons, Les Cheintres/Fin de Mange*).

- Développement autour des gares de Boudry, Colombier, Corcelles-Peseux, Deurres, Serrières, Neuchâtel, Saint-Blaise et Marin, ainsi que de la future halte ferroviaire de Perreux (PRODES 2030).

#### Mobilité TP et MD

- Viser un report modal vers les transports publics et la mobilité douce, en coordination avec le Plan directeur cantonal de mobilité cyclable et le projet d'agglomération (PA).

#### Mobilité TIM

- Aucun nouveau projet n'est mentionné par la région en sus des mesures de requalification urbaine, dont la traversée de Peseux (H10), inscrites dans le PA.

**Art. 3** <sup>1</sup>Les augmentations, respectivement les changements d'affectation, de la zone à bâtir (zone mixte, d'habitation et centrale) sont répartis par commune et par horizon de temps, comme suit :

|                        | 2030   | 2040   |
|------------------------|--------|--------|
| Bevaix                 | 0 ha   | 2.5 ha |
| Boudry                 | 7.6 ha |        |
| Milvignes              | 1.6 ha |        |
| Hauterive              | 0 ha   |        |
| Cortailod              | 0 ha   | 0 ha   |
| Corcelles-Cormondrèche | 0 ha   | 0 ha   |
| Neuchâtel              | 6.9 ha | 2.9 ha |
| Peseux                 | 0.5 ha | 1.6 ha |
| Saint-Blaise           | 0 ha   | 0 ha   |
| La Tène                | 3.5 ha | 4 ha   |

<sup>2</sup>Dans le cadre de la prochaine révision du plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Neuchâtel, une mesure provisionnelle est à prendre sur le secteur *de Pierre-à-Bot* (2.2 ha).

<sup>3</sup>Dans le cadre de la prochaine révision du PAL de la commune de La Tène, une surface de 0.3 ha, ayant déjà été utilisée pour le changement d'affectation du secteur *des Couviers* à Marin, est à déduire des 3.5 ha en lien avec le pôle de développement économique cantonal.

<sup>4</sup>L'abandon des zones d'utilisation différée (ZUD) de Cortailod et Saint-Blaise est validé à l'horizon 2030.

<sup>5</sup>L'établissement des mesures provisionnelles et la prochaine révision des PAL se référeront au plan annexé. Moyennant justification, d'autres solutions peuvent être proposées, dans le respect du projet de territoire régional et du plan directeur cantonal.

<sup>6</sup>Pour l'horizon 2040, une surface de 2.5 ha n'est pas localisée de manière définitive dans le PDR.

**Art. 4** Toute nouvelle zone à bâtir devra répondre aux critères du PDC relatifs, notamment, à la desserte en transports publics, aux surfaces d'assolement et à la zone viticole.

**Art. 5** La zone industrielle du secteur *des Vernets* à Corcelles-Cormondrèche est réduite d'environ 1.5 ha à l'horizon 2030.

**Art. 6** Les propositions d'extension de la zone à bâtir au-delà de 2040 ne sont pas validées.

**Art. 7** Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND